REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE DE DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers: 15

Nombre de conseillers en fonction: 15

Conseillers présents: 12

SEANCE du 07 juillet 2022

Sous la présidence de M. Fabrice ENSMINGER, Maire,

Présents:

M. Cédric MARCHAL, Mme Catherine HAEFFNER, M. Didier CARMAUX, Mme Heidi GRAN, adjoints au maire,

M. Claude FUCHS, M. Christophe BILGER, Mme Valérie KLEIN, M. Edgar GING, M. Thierry MULLER, Mme Patricia REBMANN, M. Gérald EISENECKER, conseillers municipaux.

Absentes:

Mme Claudine KISTER qui a donné pouvoir à M. Christophe BILGER Mme Audrey EPPINGER Mme Elodie WEBER qui a donné pouvoir à Mme Catherine HAEFFNER

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation de la séance du 09/06/2022
- 2. Mise à disposition d'un médiateur du CDG dans le cadre de la médiation préalable obligatoire
- 3. Modalités de publicité des actes pris par les communes
- 4. Personnel communal
- 5. Divers

2022-07-07 § 1. Approbation de la séance du 09 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2022 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2022.

2022-07-07 § 2. Mise à disposition d'un médiateur du CDG dans le cadre de la médiation préalable obligatoire

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels;

- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne :
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

À l'unanimité des membres présents

- → AUTORISE le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné;
- → S'ENGAGE à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- → PARTICIPE au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

2022-07-07 § 3. Modalité de publicité des actes pris par les communes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport du Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Dossenheim sur Zinsel afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

Publicité par affichage (Impasse de la Mairie)

Ayant entendu l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE:

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

2022-07-07 § 4. Personnel communal

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer des emplois permanents,

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01 août 2022,

- un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{er} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet,
- un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet,

Ces emplois doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Les postes sont pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{er} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet, à compter du 01 août 2022.
- De créer un emploi permanent sur le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet, à compter du 01 août 2022.
- Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 12 article 6411 du budget primitif 2022.

2022-07-07 § 5. Divers

1/ Subvention

Suite à un don à la commune d'une débroussailleuse de marque Etesia Attila, le Conseil Municipal, après délibération, décide, à l'unanimité de soutenir l'association caritative chère au donateur et de verser une subvention exceptionnelle de 4 000 € à Enfants Espoir du Monde.

Les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget primitif 2022.

2/ Eclairage public

Le Maire propose aux membres présents de mener une réflexion sur l'éclairage public qui relève de la compétence de la Communauté de Communes Hanau – La Petite-Pierre. En effet, vu le coût actuel de l'énergie, il souhaite que soit étudié les différentes options possibles, tout en prenant en compte de l'impact financier, à savoir :

- éteindre l'éclairage à certaines heures de la nuit (de 23h à 5h par exemple).
- réduire l'intensité de l'éclairage.

Le Conseil Municipal approuve ce projet et souhaite que les habitants de Dossenheim soient consultés.

3/ Adhésion à l'ASMA

Le Conseil Municipal décide d'adhérer à l'Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne (ASMA). Le montant de l'adhésion est de 100 € par an.

4/ Couverture mobile

De nombreuses communes sont sélectionnées par les services de l'Etat pour entrer dans le programme de couverture ciblée de France Mobile.

M. Cédric MARCHAL, adjoint au Maire, informe le Conseil Municipal qu'une étude sera menée par la CEA pour l'implantation d'un pylône avec 4 opérateurs qui assurera une couverture mobile de qualité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance à 21h30.

as-Ahin

Dossenheim-sur-Zinsel, le 07 juillet 2022

Commune de Dossenheim-sur-Zinsel - compte-rendu de séance du conseil municipal

Le Maire,

Fabrice ENSMINGER

Le secrétaire de séance,

Edgar GING